

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 80-1344/PR/FIN fixant les conditions de présence à bord des bâtiments de la Force Navale des agents des Contributions Indirectes pour les missions de surveillance douanière.

n° 80-1344/PR/FIN

Ministère  
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Date de publication  
6 septembre 1980

Numéro JO  
n° 5 du 01/03/1981

Date du numéro  
1 mars 1981

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**Vu** les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 Juin 1977

**Vu** l'ordonnance LR/N° 77-008 du 30 Juin 1977

**Vu** le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membre du Gouvernement de la République de Djibouti

**Vu** le Code Général des Impôts

**Vu** le décret n° 79-044/PR/DEF du 2 Mai 1979 portant création de l'organisation de la Force Navale

SUR le rapport du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le Commandant de la Force Navale est autorisé à accueillir à bord des bâtiments de la Force Navale les agents des Contributions Indirectes pour des missions de surveillance douanière dans les eaux territoriales.

### Article 2

Les frais résultant de la présence à bord des bâtiments de la Force Navale des agents des Contributions Indirectes sont à la charge du Service des Contributions Indirectes.

### Article 3

Le Comandant de la Force Navale et le Chef de Service des Contributions Indirectes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

